

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
ÉRIC FRASER
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX

GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX
HYDRO-QUÉBEC
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE
MONTRÉAL H2Z 1A4
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 4 juillet 2002

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Par courriel et par messagerie

OBJET : Définition des renseignements que le transporteur d'électricité et le distributeur Hydro-Québec doivent fournir en vertu du paragraphe 5 de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi»)
Observations finales du Transporteur
Dossier de la Régie : R-3482-2002
Notre dossier : S-26063/FJM/NL

Chère consoeur,

Suite à la réunion technique convoquée par la Régie en date du 6 juin 2002, un seul des participants, soit le regroupement de Action Réseau Consommateur et de la Fédération des Associations coopératives d'économie familiale («ARC/FACEF»), maintenant connu sous le nom de Union des consommateurs («UC»), a fait parvenir des observations écrites à la Régie.

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a pris connaissance de ces observations écrites par le biais du site Internet de la Régie car il semble que leur transmission au soussigné, par courrier électronique, n'a pu être complétée pour des raisons techniques.

Par ses observations écrites, UC reprend essentiellement les représentations que son représentant avait faites lors de la réunion technique pour expliquer ses demandes soumises par écrit à la Régie, le 17 avril 2002.

Dans nos observations écrites du 20 juin dernier, nous avons déjà commenté la demande additionnelle de UC pour que le Transporteur dépose sur une base annuelle permanente les données qui définissent le profil de charge du réseau (courbe de charge mensuelle et annuelle et monotone mensuelle et annuelle des puissances appelées transitant par le réseau de transport).

Le Transporteur avait souligné que cette information est disponible dans la mesure où il est fait référence au profil de charge annuel moyen du réseau de transport et il précise que c'est là l'étendue des données qu'il peut déposer dans son rapport annuel à la Régie en vertu de l'article 75 de la Loi.

Le Transporteur ne serait donc pas en mesure de déposer, sur une base annuelle permanente, les autres données demandées par UC.

Comme autres commentaires finaux, le Transporteur réitère à la Régie, au soutien de sa position dans le présent dossier, l'ensemble de ses observations écrites déposées les 17 avril et 20 juin 2002.

Copie des présents commentaires finaux est envoyée, ce jour, par courriel seulement, aux autres personnes intéressées au processus de consultation.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. ARC/FACEF (M. Mounir Gouja)
AIEQ (M. Jacques Marquis)
OPG (Me Pierre Tourigny)